

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.387 du 1^{er} juillet 2011

A. 200.012/VIII-7653

En cause : **ARTS Jean**,
rue Félix Chaumont 99
4040 Herstal,

contre :

**la société anonyme de droit public
SNCB Holding**,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 avril 2011 par Jean ARTS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "du règlement adopté par la partie adverse à une date inconnue, consacré par l'Avis 38 H-HR 2011, publié le 15 février 2011 portant «Mesures d'aménagement de fin de carrière» pour le personnel statutaire de la S.N.C.B. Holding, dans la mesure où il réserve le bénéfice de cette mesure ponctuelle aux seuls membres du personnel de la partie adverse affectés à l'administration centrale et aux services locaux de «B-Cargo Opérations»", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011, convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est annulé par l'arrêt n° 214.386, de ce jour; que le recours n'a dès lors plus d'objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier juillet deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.